

Prime salariale pour les travailleurs et les travailleuses essentiels du Nunavut

— POLITIQUE SUR LES CONTRIBUTIONS —

La prime salariale pour les travailleurs et les travailleuses du Nunavut procure aux employeurs admissibles du Nunavut un financement additionnel leur permettant de mieux payer leurs employés à faible revenu pour le travail essentiel accompli. La présente politique énonce les éléments principaux de ce programme temporaire dans le contexte de la pandémie découlant de la COVID-19. Le gouvernement du Canada finance le programme territorial dans le cadre d'une initiative nationale. Le ministère des Finances administre le programme au Nunavut.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les Nunavummiuts profitent du fait que les travailleurs et les travailleuses effectuant des tâches importantes restent au travail.

Le gouvernement du Nunavut est déterminé à verser l'aide du gouvernement fédéral aux Nunavummiuts à faible revenu travaillant dans les secteurs essentiels pendant la pandémie de COVID-19.

OBJET

La prime salariale pour les travailleurs et les travailleuses essentiels du Nunavut encourage les employés à faible revenu à demeurer au travail malgré les nouveaux programmes fédéraux qui offrent un soutien financier à ceux qui ne travaillent plus en conséquence de la pandémie de COVID-19.

En mettant à la disposition des employeurs admissibles des fonds à transférer aux employés admissibles en tant que salaires supplémentaires, la prime salariale pour les travailleurs et les travailleuses essentiels du Nunavut offre un stimulant financier aux travailleurs et aux travailleuses à faible revenu, les incitant à continuer de travailler pendant la pandémie de COVID-19. De cette façon, le programme aide à assurer que les services importants restent fonctionnels pendant l'urgence sanitaire de COVID-19.

PRINCIPES

La politique repose sur les principes suivants :

1. Piliriqatigiinniq/Ikajuqtigiinniq : Travailler ensemble pour un but commun

La prime salariale financée par le gouvernement du Canada offre aux employeurs admissibles du Nunavut une aide financière à remettre aux employés admissibles sous forme de salaires plus élevés.

2. Qanuqtuurniq : Être novateur et ingénieux

La prime salariale aide les employeurs du Nunavut à offrir des services essentiels pendant la pandémie de COVID-19, empêchant l'interruption de ces services aux Nunavummiuts. Le programme est conçu pour permettre de faire des ajustements à ses paramètres, permettant ainsi au gouvernement de s'adapter aux besoins en

évolution pendant la pandémie.

3. Pijitsirniq : Servir et subvenir aux besoins de la famille ou de la communauté

Les employeurs qui démontrent que le travail qu'ils effectuent améliore le bien-être et la santé des collectivités du Nunavut se voient accorder une priorité en vertu des critères d'admissibilité de la prime salariale.

DÉFINITIONS

Les termes ci-dessous sont utilisés d'un bout à l'autre de cette politique et des documents connexes.

Employeur admissible

Aux fins de la prime salariale, un *employeur admissible* signifie une organisation, autre qu'une institution publique, qui :

- Est en activité dans un *secteur admissible* au

Nunavut et qui, en date du 1^{er} avril 2020, était :

- Enregistrée en vertu de la Loi sur le bureau d'enregistrement;
- Enregistrée en vertu de la Loi de l'impôt sur le salaire;

Une institution publique signifie le gouvernement territorial ou fédéral, ou un organisme public de l'un ou l'autre de ces gouvernements.

Secteur admissible

Aux fins de la prime salariale, *secteur admissible* signifie :

- Un groupe d'employeurs circonscrit par le ministre des Finances comme fournissant des services essentiels aux Nunavummiuts en raison des fonctions ou des tâches qu'il accomplit, de son impact sur l'économie ou sur les collectivités locales ou à cause d'autres aspects.

Au départ, les secteurs admissibles comprennent :

- des employeurs qui offrent des services de nature sociale ou de santé visant principalement la prestation de services aux Nunavummiuts vulnérables et à leurs collectivités; et
- les garderies accréditées.

Le ministre peut ajuster la définition de secteur admissible ou peut désigner des secteurs admissibles additionnels pendant la durée de ce programme en fonction des besoins de l'économie du Nunavut et du financement disponible.

Les services considérés essentiels par le ministre doivent s'harmoniser avec ceux de Sécurité publique Canada.

[Conseils sur les fonctions et les services essentiels au Canada pendant la pandémie de COVID-19.](#)

En règle générale, cela signifie : « des fonctions et des services considérés être essentiels pour préserver la vie, la santé et le fonctionnement sociétal fondamental » dans le contexte précis des collectivités et du mode de vie du Nunavut. Par exemple, les futurs secteurs admissibles

peuvent comprendre, mais sans s’y limiter : les services d’alimentation et ceux de détail, le transport, la logistique et l’approvisionnement, la construction, l’exploitation et l’industrie minières, les arts, l’artisanat et le tourisme, les finances et l’administration, les entreprises de services publics et d’énergie, la sécurité et la protection;

Employé admissible

Aux fins de la prime salariale, employé admissible signifie :

- une personne travaillant légalement au Nunavut pour un *employeur admissible*; et
- à qui l’on paie régulièrement un montant égal ou moindre que le *salaire maximal admissible*.

Salaire maximal admissible

Le salaire maximal admissible est le salaire habituel le plus élevé, exprimé en dollars par heure (\$/h), qu’un employé peut gagner bien qu’étant admissible à recevoir une prime salariale en vertu de ce programme.

N’est pas admissible à recevoir une prime salariale en vertu de ce programme une personne gagnant plus que ce montant.

Le ministre des Finances peut établir un *salaire maximal admissible* pour chacun des *secteurs admissibles*. Le ministre peut ajuster les montants du *salaire maximal admissible* au fil du temps en fonction de l’adoption du programme, du financement fédéral disponible, de la rétroaction des parties intéressées, et d’autres facteurs.

Reconnaissant que les plans de rémunération peuvent différer, et que les employés ne sont pas tous payés en fonction de simples dollars par heure, le ministère des Finances peut interpréter des équivalences raisonnables en fonction de l’information reçue de la part des demandeurs.

Contribution salariale

La *contribution salariale* est le montant total du financement offert par le gouvernement du Nunavut à un employeur en ce qui touche toutes les *primes salariales* pouvant être reçues par leurs employés admissibles pendant la période d’admissibilité.

Prime salariale

Un montant, exprimé en dollars par heure (\$/h), qu’un employé admissible peut recevoir en plus de son salaire de base habituel par le truchement de la prime salariale pour les travailleurs et les travailleuses essentiels du Nunavut.

Pour chaque employé admissible, le ministère des Finances calculera une prime salariale en fonction d’une formule approuvée par le ministre des Finances. La formule pour la prime salariale est la suivante :

Si le salaire horaire est de...	La formule de prime salariale est...
Moindre ou égal à 20,00 \$/heure	= 5,00 \$
Entre 20,00 \$ et 25,00 \$/heure	= 25 — le salaire horaire
Plus grand ou égal à 25,00 \$/heure	= 0 \$ (aucune prime)

Cette formule est démontrée dans le tableau suivant.

Tableau des primes de salaire											
Salaire horaire	Jusqu'à 20,00	20,50 \$	21,00 \$	21,50 \$	22,00 \$	22,50 \$	23,00 \$	23,50 \$	24,00 \$	24,50 \$	25,00 \$
Prime salariale	5,00 \$	4,50 \$	4,00 \$	3,50 \$	3,00 \$	2,50 \$	2,00 \$	1,50 \$	1,00 \$	0,50 \$	0 \$

Le ministre des Finances peut ajuster cette formule de prime salariale (p. ex., en fonction du statut actuel de crise de santé publique et de la disponibilité du financement fédéral).

Frais administratifs de l'employeur

Un montant qu'un employeur admissible peut recevoir en plus de la *prime salariale* pour reconnaître, de façon générale, les frais administratifs et les indemnités et frais auxquels l'employeur fait face et qui découlent d'avoir demandé la prime salariale et de l'avoir fournie à ses employés. Des exemples précis de frais encourus par un employeur comprennent les cotisations d'assurance-emploi (1,58 % en 2020) et les contributions de l'employeur au Régime de pensions du Canada (5,25 % en 2020). Des exemples généraux comprennent les frais de l'employeur découlant du temps pour faire la demande à ce programme, ajuster les taux de salaire des employés, et clarifier les exigences de vérification et d'examen.

Période d'admissibilité

Un *employeur admissible* peut recevoir du financement jusqu'à 16 semaines en vertu de ce programme.

Le ministre des Finances peut prolonger cette période en fonction de la durée de l'urgence relative à la COVID-19, si un financement est disponible.

Le ministre peut considérer permettre des paiements rétroactifs aux employeurs admissibles qui peuvent démontrer clairement avoir déjà fourni une prime salariale à leurs propres employés avant ce programme, mais dans le contexte de la COVID-19, sous condition de l'approbation du financement.

POUVOIRS ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Conseil exécutif

Toutes les dispositions du programme doivent être approuvées par le Conseil exécutif.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre des Finances est responsable de rendre des comptes au Conseil exécutif pour la mise en œuvre de cette politique.

Considérant la nature unique du programme (de courte durée, financé par le gouvernement fédéral, et évoluant dans le contexte de la pandémie de COVID-19) le ministre peut approuver des exceptions à la présente politique, aussi longtemps qu'elles respectent l'intention générale dudit programme.

Le ministre peut aussi ajuster les paramètres d'exploitation de ce programme, tels qu'énoncés dans la présente politique. En particulier, le ministre peut définir de nouveaux *secteurs admissibles* pour permettre au gouvernement d'étendre les effets de ce programme tel que le

prévoit le financement.

Les conditions pouvant influencer les rajustements du ministre comprennent :

- Le nombre d'employeurs et d'employés admissibles;
- La durée de la pandémie de COVID-19;
- Financement offert

Le ministre peut déléguer ses pouvoirs au sous-ministre afin d'ajuster les paramètres d'exploitation. Le ministre informera les autres ministres lorsqu'il ajuste les paramètres d'exploitation.

Sous-ministre

Le sous-ministre des Finances est tenu de rendre des comptes au ministre pour l'administration de la présente politique.

Administration du programme

Le ministère des Finances est responsable de l'administration de ce programme.

L'administration comprend l'élaboration et la mise en application des règlements et des politiques du programme, les prises de décision et les interprétations concernant l'admissibilité et les autres questions, la reddition de comptes pour les résultats du programme, l'établissement de mécanismes de conformité et d'audit, la liaison avec les bailleurs de fonds fédéraux, et tous les autres aspects touchant l'exécution efficace d'un programme.

Gouvernement fédéral

Le gouvernement du Canada finance entièrement ce programme qui fait partie d'un programme national plus vaste. À ce titre, l'approche du GDN est assujettie à toutes les modalités qui peuvent s'appliquer, ainsi qu'aux choix de financement de la part du fédéral. Le ministère des Finances Canada est le premier responsable fédéral.

DISPOSITIONS

Admissibilité

Seuls les *employeurs admissibles* peuvent faire une demande au gouvernement du Nunavut pour recevoir une contribution salariale en vertu du programme.

Processus de demande

Le ministère des Finances doit établir, communiquer et mettre en application un processus pour permettre aux organisations de faire une demande à ce programme.

L'intention du processus de demande est de faire en sorte que les organisations :

- démontrent si elles répondent aux critères d'admissibilité du programme et comment elles satisfont lesdits critères; et
- fournissent les renseignements dont le ministère des Finances a besoin pour :
 - déterminer quels employés sont admissibles à recevoir une prime salariale;
 - calculer les primes salariales pour chaque employé admissible;
 - entreprendre la vérification, l'audit et les autres mesures d'observation

pour assurer l'intégrité de ce programme.

Il relève de la responsabilité du demandeur de remplir la demande correctement.

Une demande qui n'est pas faite par le truchement du processus établi ou qui ne contient pas les renseignements nécessaires peut être considérée comme incomplète. Seront inadmissibles à recevoir une contribution salariale en vertu de ce programme les employeurs dont les demandes sont incomplètes.

Collecte et utilisation des renseignements

Le ministère des Finances peut demander, collecter et conserver les renseignements nécessaires à l'administration efficace de ce programme.

Ce qui comprend des renseignements nécessaires pour déterminer, vérifier et auditer les employeurs, et pour faire les paiements tels que :

- Le nom de l'employeur
- La nature des services fournis par l'organisation
- Les coordonnées
- Le numéro de TPS
- Le numéro du compte d'impôt sur la masse salariale du gouvernement du Nunavut
- Le numéro de fournisseur du gouvernement du Nunavut
- Les renseignements pour le dépôt direct

Cela comprend aussi les renseignements nécessaires pour vérifier l'admissibilité des employés et pour calculer les primes salariales, comme :

- Le nom de l'employé
- Le numéro d'assurance sociale
- Le taux de salaire habituel
- Les heures de travail

Le ministère prendra les mesures nécessaires pour respecter et protéger les renseignements personnels et commerciaux collectés, y compris en :

- Limitant l'accès aux détails du programme et aux renseignements sur l'employeur pour les employés du ministère des Finances impliqués directement dans l'administration du programme;
- Faisant une reddition de comptes sur les mesures du programme tout en protégeant les renseignements personnels des employés prestataires (p. ex., les noms, les identifiants)

Calcul de la prime salariale et processus de paiement

Le ministère des Finances doit établir et mettre en application un processus interne pour :

- réviser les demandes;
- confirmer l'admissibilité de l'employeur en fonction des critères approuvés;

- calculer les primes salariales selon une formule approuvée;
- faire des paiements aux employeurs admissibles;

Le ministère prendra des mesures pour s'assurer que ce processus soit clair, en temps opportun, juste, et justiciable.

Accord de contribution

Chaque paiement doit être fait sous forme d'un accord de contribution type entre le gouvernement du Nunavut, représenté par le ministère des Finances, et l'employeur admissible.

L'accord de contribution doit comprendre des clauses abordant les éléments suivants :

- Une déclaration du prestataire concernant l'exactitude et la véracité des renseignements fournis par eux;
- Une reconnaissance que l'employeur a volontairement déposé une demande pour ces fonds;
- Une reconnaissance selon laquelle le gouvernement peut recueillir et utiliser les renseignements fournis par l'employeur en vertu de ce programme pour l'administrer;
- Une reconnaissance du droit qu'a le gouvernement de vérifier les renseignements fournis et les contributions;
- L'accord de l'employeur de transférer toutes les contributions salariales aux employés admissibles;
- Un accord selon lequel les fonds excédentaires (les fonds payés à l'employeur en tant que contribution salariale qui ne sont pas transférés aux employés admissibles) doivent être remboursés comme une dette au gouvernement du Nunavut;
- Une reconnaissance voulant que l'obligation du gouvernement du Nunavut envers l'employeur soit limitée au montant du financement fourni par l'employeur en vertu de ce programme, et une reconnaissance que le gouvernement du Nunavut ne sera pas responsable des sommes supplémentaires versées par l'employeur à ses employés.
- Toute autre clause pouvant être requise pour améliorer la clarté, l'efficacité ou l'intégrité de ce programme, ou pour refléter les exigences changeantes du gouvernement.

Versements de la contribution salariale

Le ministère des Finances peut retenir jusqu'à 20 % du paiement de la contribution salariale calculée en attendant les résultats d'une révision en vertu du programme.

Frais administratifs de l'employeur

Reconnaissant que beaucoup d'employeurs admissibles sont de petites entreprises faisant déjà face aux défis découlant de la COVID-19, le ministère des Finances peut, si le financement offert le permet, fournir aux employeurs admissibles un montant supplémentaire pour reconnaître les frais d'employeur et les frais administratifs additionnels encourus en raison de ce programme. Des exemples de frais d'employeur comprennent, à titre d'exemple, les cotisations d'assurance-emploi, les contributions de l'employeur au Régime de pensions du Canada, et en général le

temps et les efforts impliqués dans l'application, l'administration et la vérification liées à ce programme. Le montant maximal prévu pour les frais administratifs de l'employeur est de 10 % de la contribution salariale.

Vérification et conformité

Pour encourager la conformité, le ministère des Finances établira des processus pour vérifier et auditer l'administration et la prestation de ce programme.

Le ministère peut exiger que les employeurs bénéficiaires démontrent la façon dont ils ont transféré les contributions salariales à leurs employés admissibles pour s'assurer que les fonds soient tous versés aux personnes comme prévu. Dans ce contexte, le ministère peut demander les relevés de liste de paie ou d'autres documents semblables. Le ministère peut aussi consulter les déclarations produites en vertu de la *Loi de l'impôt sur le salaire*.

Afin de maintenir l'intégrité de ce programme, les employeurs devront rembourser les montants leur ayant été payés en vertu de la prime salariale s'ils sont incapables de démontrer avoir fourni les fonds aux employés admissibles.

Dans le cadre du processus de demande, le ministère doit clairement informer les demandeurs de la possibilité d'un audit et d'un remboursement.

Reddition de comptes et mesures du programme

Le ministère des Finances doit prendre des mesures raisonnables pour faire un rapport des résultats principaux de ce programme aux :

- Ministre des Finances
- Conseil exécutif et au Conseil de gestion financière
- Membres de l'Assemblée législative
- Nunavummiuts
- Gouvernement du Canada (ministère des Finances Canada)

Coûts du programme

Le coût total de la prime salariale pour les travailleurs et les travailleuses essentiels du Nunavut ne doit pas excéder le montant maximal qui pourra être offert par le gouvernement du Canada pour ce programme. Le ministère des Finances doit concevoir un programme cadrant dans ce montant.

Le ministre des Finances pourra ajuster les paramètres du programme pour s'assurer que son coût total n'excède pas le montant disponible, tout en maintenant l'intention principale de la politique de ce programme.

Durée du programme

La prime salariale pour les travailleurs et les travailleuses essentiels du Nunavut cessera d'être en vigueur le 30 septembre 2020, à moins d'être prolongée par le ministre des Finances.

PRÉROGATIVES DU CONSEIL DES MINISTRES

Rien dans la présente politique ne peut être interprété de façon à limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou d'intervenir à l'égard des contributions à la prime en dehors des dispositions de ce programme.